

SAINT-CYPRIEN
de Napierville



Règlement no.545

RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NO. 1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NO. 452 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYPRIEN-DE-
NAPIERVILLE

PROJETÉ

**RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE**



**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 545

**RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NO. 1 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 452 DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE**

ATTENDU QUE la MRC peut modifier son schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) à tout moment;

ATTENDU QUE la MRC des Jardins-de-Napierville a adopté le Règlement no. URB-205-12-2020 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR/Règlement no. URB-205) qui est entré en vigueur le 15 mars 2021;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), la Municipalité doit adopter tout règlement de concordance au schéma modifié dans un délai de 6 mois suite à l'entrée en vigueur des modifications de celui-ci;

ATTENDU QUE selon les dispositions du document d'accompagnement adopté par la MRC en vertu de l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, il en ressort que la Municipalité doit modifier son règlement de zonage afin de rendre celui-ci conforme aux modifications apportées par le Règlement no. URB-205-12-2020;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de ce règlement a été donné au cours d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de ce règlement a été adopté au cours d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique aux fins de consultation a été tenue le 12 décembre 2023 à partir de 20h00 et dont l'avis public a été donné le **X**;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal déclarent avoir reçu une copie du présent règlement au moins deux jours avant la séance du conseil, l'avoir lu et dispensent l'assemblée de la lecture du présent règlement;

POUR CES MOTIFS,

Le **X**, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le paragraphe 8° de l'article 32 « Usages et constructions permis dans toutes les zones » du Règlement de zonage no. 452 est modifié comme suit :

Nonobstant le paragraphe 7° qui précède, aucun nouveau prolongement de conduite d'aqueduc ou d'égout ne pourra être effectué en zone agricole, sauf dans les cas suivants et avec l'autorisation de la CPTAQ si elle est nécessaire :

- a) Lorsqu'une situation liée à la santé publique l'exige;
- b) En cas de pénurie d'eau potable;
- c) Afin d'acheminer l'eau potable à partir d'un puits situé en zone agricole vers le périmètre urbain, les immeubles déjà desservis ou les infrastructures de traitement des eaux;
- d) Dans le cadre d'un projet visant à mettre aux normes ou de corriger des infrastructures d'aqueduc ou d'égout existantes, lorsqu'il a été démontré que l'emplacement proposé est l'option la plus viable techniquement;
- e) Afin de développer des infrastructures sur un terrain déjà desservi avant l'entrée en vigueur du présent SADR et situé en zone agricole mais bénéficiant d'une autorisation ou d'un droit reconnu au sens de la LPTAA;
- f) Dans l'affectation rurale résidentielle.

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoption du règlement

Jean-Marie Mercier,
Maire

Nancy Corriveau,
Directrice-générale & Greffière-trésorière

Saint-Cyprien-de-Napierville, ce _____ *2023.*

PROJET